

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

ARR2024_0166

ARRÊTÉ

OBJET : PROROGATION DE L'ARRÊTÉ N° ARR 2024_0150 DONNANT AUTORISATION À LA SOCIÉTÉ TERE DE POURSUIVRE LES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES PMR DES ARRÊTS DE BUS "COMMISSARIAT" SUR LE COURS DES DEUX PARCS ET LE COURS DU LUZARD À NOISIEL (77186), DU 15 AU 29 JUIN 2024

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-1 et suivants, et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation,

VU le Code de la route,

CONSIDÉRANT la demande du 13 juin 2024 de la Société TERE, sise 35 rue de la Croix de Tigeaux à VILLENEUVE LE COMTE (77174),

CONSIDÉRANT la nécessité de proroger l'arrêté n° ARR2024_0150 pour terminer les travaux de mise aux normes PMR des deux arrêts de bus "commissariat" sur le Cours des Deux Parcs à Noisiel (77186),

CONSIDÉRANT la nécessité de proroger l'arrêté n° ARR2024_0150 pour terminer les travaux de mise aux normes PMR des deux arrêts de bus "commissariat" sur le Cours du Luzard à Noisiel (77186),

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération de Paris Vallée de la Marne (CAPVM) est Maître d'Ouvrage,

CONSIDÉRANT que la Société TERE, sise 35 rue de la Croix de Tigeaux à VILLENEUVE LE COMTE (77174) est l'entreprise chargée des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement aux abords des zones de chantier, et ce, pendant toute la période des travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société TERE, sise 35 rue de la Croix de Tigeaux à VILLENEUVE LE COMTE (77174) est autorisée à poursuivre les travaux de mise aux normes PMR des quatre arrêts de bus "commissariat" sur le Cours des Deux Parcs et le Cours du Luzard à Noisiel (77186), du 15 au 29 juin 2024.

1/3



ARTICLE 2 : Les travaux se dérouleront dans une tranche horaire comprise entre **8h et 17h30**. La zone d'affouillement sera balisée selon les règles de l'art. Un balisage protégera celle-ci à chaque interruption de travail.

ARTICLE 3 : La circulation piétonne sera préservée et à défaut, un cheminement devra être mis en place.

ARTICLE 4 : Les travaux de mise aux normes des arrêts de bus concernés se feront en un seul arrêt impacté à la fois. Le fonctionnement des quatre arrêts de bus concernés sera maintenu en relation avec les services de la RATP.

ARTICLE 5 : Sur le cours des Deux Parcs, la circulation des véhicules se fera par demie-chaussée et sera gérée par des hommes trafic. Des ponts lourds seront mis en place en fin de journée pour rétablir la circulation normale.

ARTICLE 6 : Sur le cours du Lizard, les travaux seront réalisés avec une neutralisation de voie au droit de la zone de chantier. La circulation sera reportée sur la seconde voie existante.

ARTICLE 7 : La mise en place de la signalisation et la protection des zones de travail sont placées sous la responsabilité de l'entreprise titulaire des travaux. Elles seront conformes à la réglementation en vigueur, en particulier en matière de protection du public.

ARTICLE 8 : La reprise en enrobé se fera dans un délai n'excédant pas 2 semaines après le remblaiement. Toutes fouilles et reprises d'enrobés ne pourront être inférieures à 1 mètre carré.

ARTICLE 9 : La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée pour les incidents ou accidents survenant du fait de ces travaux.

ARTICLE 10 : Ledit arrêté devra obligatoirement être affiché **48 heures** avant le début des travaux.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Madame le Directeur Général des Services,
- La société TERE,
- La CAPVM,
- La RATP,
- Le Service Communication,
- La Police Municipale,
- Les Services Techniques,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Suite de l'arrêté n° ARR2024_0166 portant « Prorogation de l'arrêté n° ARR 2014_0150 donnant autorisation à la société TERE de poursuivre les travaux de mise aux normes PMR des arrêts de bus "commissariat" sur le Cours des Deux Parcs et le Cours du Lizard à Noisiel (77186), du 15 au 29 juin 2024 »

Envoyé en préfecture le 17/06/2024

Reçu en préfecture le 17/06/2024

Publié le



ID : 077-217703370-20240617-ARR2024_0166-AR

Fait à Noisiel,